

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2025-043**

### **portant sur l'interdiction de se stationner côté droit de la Rue Blanqui**

Nous, Ghislain de Longevialle, Maire de la commune de Gleizé (Rhône),

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R417-11 relatif à l'interdiction de stationnement ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- La nécessité d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité sur la voie publique ;
- Le constat que le stationnement sur le côté droit (côté impaire) de la Rue Blanqui perturbe la circulation, entravant ainsi le passage des véhicules d'intérêt public, notamment les camions de ramassage d'ordures ;
- La compétence du maire de la Commune de GLEIZE pour prendre des mesures de police administrative relatives à la circulation et au stationnement.

### **ARRETONS**

#### **Article 1 – Objet**

Il est formellement interdit, quelle que soit sa durée, le stationnement des véhicules sur le côté droit (côté impaire) de la Rue Blanqui dans la commune de GLEIZE (69400), afin de faciliter le passage des camions de ramassage d'ordures ainsi que d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation.

#### **Article 2 – Délimitation et signalisation**

- La présente interdiction s'applique exclusivement au côté droit de la Rue Blanqui, défini comme l'ensemble des emplacements de stationnement se trouvant du côté impair.
- Des dispositifs de signalisation, conformes à la réglementation en vigueur, seront installés par les services compétents de la commune afin d'assurer une information claire et visible des usagers de la voie publique.

#### **Article 3 – Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route. En outre, le véhicule en infraction pourra être immobilisé et/ou mis en fourrière, conformément aux textes en vigueur.

#### Article 4 – Dispositions diverses

- Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage et sa publication sur les supports habituels de la Commune.
- Il sera notifié aux forces de l'ordre et aux services municipaux chargés de son application.
- Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 5 – Ampliation

Le présent arrêté sera communiqué à :

- Le Préfet du Département pour information et contrôle de légalité ;
- Les services de police municipale et, le cas échéant, aux services de la Police Nationale.

Fait à GLEIZE, le 06/02/2025



Ghislain de Longevialle  
Maire